



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE ST NAZAIRE**

Arrêté temporaire n° 71/2023

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
Parking Rue de la Mairie (ST NAZAIRE)
Soirée Festi-Rock**

Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu le règlement communal de voirie approuvé par la délibération du Conseil municipal en date du 24 janvier 2023;
Considérant qu'en raison de la soirée Festi-Rock réalisés par Jean-Claude TORRENS (Maire de la commune), Place de la République (ST NAZAIRE), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 11/08/2023 à 14h00 au 12/08/2023 03h00, Parking de la Mairie coté grillage (ST NAZAIRE) les dispositions suivantes s'applique:

- le stationnement de tous les véhicules est interdit aux endroits matérialisés. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des services techniques de la ville, les forces de l'ordre et aux véhicules de secours ;
- le non-respect de la disposition prévue à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 ;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

LE COMITER DES AXURITS
2 Rue Lucie Aubrac
66570 Saint-Nazaire

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de CABESTANY et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE ST NAZAIRE, le 31/07/2023

Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE

 Le Maire,

Jean-Claude TORRENS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.